



Arrêt

n° 159 283 du 23 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2015 par X, apatride, et par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de leur demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 9, alinéa 3) prise le 23.02.15 [...], ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexe 13) pris respectivement à leur encontre le 24.02.15* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique, respectivement les 25 mai 2000 et 15 juillet 2001, et ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont négativement clôturées par un arrêt n° 134.462 rendu le 31 août 2004 par le Conseil d'Etat.

1.2. Le 14 janvier 2004, le premier requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.3. Le 30 septembre 2004, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 29 novembre 2005. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 202.212 du 22 mars 2010.

1.4. Le 26 juin 2006, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi. Cette demande a été complétée à de nombreuses reprises, notamment les 2 décembre 2009, 6 mai 2011, 14 février 2012, 2 novembre 2012, 2 juillet 2013 et 2 octobre 2014.

En date du 5 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande. Le 23 février 2015, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision.

1.5. Le 19 février 2008, le premier requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.6. Le 2 avril 2008, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 2 juillet 2008. Le 13 octobre 2008, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision et a déclaré recevable la demande précitée du 2 avril 2008. En date du 5 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande non fondée. Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision précitée.

1.7. Le 1^{er} mars 2011, le premier requérant a été reconnu apatride par un jugement du Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles.

1.8. Le 5 février 2015, la partie défenderesse a pris à leur encontre une nouvelle décision déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour précitée du 2 avril 2008. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 159.282 du 23 décembre 2015.

1.9. En date du 23 février 2015, la partie défenderesse a pris à leur encontre une nouvelle décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour précitée du 26 juin 2016.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les requérants invoquent un problème de santé les concernant à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Or, ces mêmes éléments ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} datée du 02.04.2008. Une décision avec avis médicaux a été prise en date du 05.02.2015 à l'appui dans laquelle il a

été répondu aux éléments médicaux invoqués. Dès lors, nous ne reviendrons plus sur ces mêmes éléments dans le cadre de la présente décision.

Monsieur [A.] affirme que le fait d'avoir été reconnu apatride l'empêche de retourner au pays d'origine. Or, il ne démontre pas en quoi cet élément constitue un empêchement à retourner dans le pays natal dans lequel il a séjourné légalement pendant de nombreuses années. Cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Les requérant invoquent la longueur de leur séjour sur le sol belge. Or, cet élément ne peut justifier à lui seul une régularisation de séjour de plus trois mois, d'autant plus les nombreuses condamnations de Monsieur [A.] pour des faits d'ordre public sévères (en 2003, 2004, 2005, 2007, 2008 pour des faits de vols avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, association de malfaiteurs, vol flagrant, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits) démontrent que le séjour invoqué n'a pas été mis à profit pour s'intégrer en Belgique. Bien au contraire, il constitue une menace pour l'ordre public belge. Cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Quant à la scolarité de l'enfant, précisions (sic) que ce dernier n'est plus en âge de scolarité obligatoire et rien ne démontre une scolarité effective récente qui ne pourrait être poursuivie au pays d'origine. Cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Les requérant invoquent le critère 2.8a des instructions ministérielles du 19 juillet 2009. Rappelons que ces instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2009. Dès lors, nous ne pouvons prendre en considération cet élément ».

1.10. En date du 24 février 2015, deux ordres de quitter le territoire leur ont été délivrés. Ces ordres constituent les seconds actes attaqués.

1.10.1. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable ».

1.10.2. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde requérante est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : La requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante.

Elle expose que *« les requérants dirigent leurs griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant ; [qu'] aucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de même date pris à l'encontre de la requérante [...] ; [que] le recours n'est dès lors pas recevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire visant la requérante »*.

2.2. Les requérants soutiennent, en termes de requête, qu'ils *« poursuivent la suspension et l'annulation de la décision de rejet de leur demande fondée sur l'article 9bis de la Loi (ancien article 9, alinéa 3) prise le 23.02.2015 ainsi que des ordres de quitter le territoire pris le 24.02.2015 qui constituent les accessoires de la décision de rejet susmentionnée ; [que] bien que pris sur pied de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, ces ordres de quitter le territoire ont été pris en exécution de la décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; [qu'] ils ont été pris le lendemain de la décision de rejet et signé par le même attaché, Monsieur [L.S.] ; [qu'] ils ont été notifiés le même jour aux parties requérantes c'est-à-dire le 24 mars 2015 ; [que] les décisions d'ordre de quitter le territoire constituent donc bien le corollaire de la décision de rejet de l'ordre de quitter le territoire »*.

2.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe en effet que les ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants en date du 24 février 2015, apparaissent clairement comme les accessoires de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, prise à leur encontre le 23 février 2015.

Dès lors, le Conseil estime que la recevabilité du recours est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, de sorte qu'il en résulte que cette exception soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent notamment un premier moyen de *« la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ; la contrariété dans les causes et les motifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; la violation de la convention du 26 avril 1954 de New York relative au statut des apatrides ; la violation des articles 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*.

3.2. Dans une troisième branche, ils exposent que *« les parties requérantes se sont prévaluées tout au long de leurs 8 années de demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la Loi d'un grand nombre d'éléments au titre de vie privée et familiale sur*

le territoire ; que les parties ont notamment déposés des attestations d'inscription à des cours, tant au nom de Monsieur [G.A.] (fils), de Monsieur [A.] lui-même et de Madame [T.], ainsi que des témoignages d'amis et de connaissances ; que dans ses courriers de 2013, les parties requérantes explique que leur fils Monsieur [G.A.] s'est marié et est titulaire d'une carte F ; qu'ils ont invoqués à maintes reprises l'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui protège le droit à la vie privée et familiale ; que la partie adverse n'a absolument pas procédé à une balance des intérêts en présence, à un calcul de proportionnalité au regard des éléments de vie privée et familiale invoqués par les requérants ; que pourtant la partie adverse était tenue, pour prendre la décision attaquée, de procéder à un examen de la situation privée et familiale des requérants afin de s'assurer notamment de la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ; qu'il ne fait aucun doute que les requérants peuvent se prévaloir d'une vie privée sur le territoire ; que leur fils [G.A.], qui finalement a grandi ici, est désormais autorisé au séjour suite à son mariage ; que dès lors les parties requérantes peuvent, en plus de leur vie privée sur le territoire se prévaloir d'une vie familiale avec leur fils et leur belle-fille qui comptent plus que tout au monde pour eux [...] ; que la partie adverse devait, dès lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale des deux requérants en particulier ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Ils en concluent que « *que la partie adverse n'a absolument pas fait preuve de minutie dans l'examen de la demande des parties requérantes puisqu'elle n'a pas pris en compte la majorité des arguments invoqués par ceux-ci concernant leur vie privée et familiale sur le territoire ; que ce manque de minutie donne lieu à une décision dont la motivation est cruellement lacunaire en violation totale des obligations de motivation formelle et matérielle imposé à la partie adverse* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants mais seulement l'obligation de les informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux requérants de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de

résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour ; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

4.3. En l'espèce, les requérants affirment avoir invoqué, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, l'application de l'article 8 de la CEDH, en expliquant que leur fils s'est marié avec une ressortissante de l'Union et est désormais autorisé à séjourner en Belgique, de sorte qu'ils ont à se prévaloir *d'une vie familiale avec leur fils et leur belle-fille qui comptent plus que tout au monde pour eux*.

Ils font valoir que « *la partie adverse devait, dès lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale des deux requérants en particulier ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Le Conseil observe qu'il figure au dossier administratif plusieurs documents par lesquels les requérants ont pu compléter leur demande d'autorisation de séjour introduite le 26 juin 2006 en application de l'article 9bis de la Loi.

Il s'agit notamment d'un courrier daté du 2 juillet 2013 adressé par l'avocat des requérants à la partie défenderesse, lequel indique ce qui suit : « [...] *En outre, le fils de Monsieur [A.], [G.A.] est titulaire depuis le 15 mars 2013 d'un titre de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...]* En réalité, la demande régularisation introduite en 2009 sur base de l'article 9bis et sur base de l'ancrage durable est toujours en cours. Il s'agit d'éléments supplémentaires dont il faut tenir compte dans l'examen de sa demande de régularisation [...]. Enfin, je vous rappelle que la vie privée et familiale de mon client sur le territoire est protégée par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des libertés fondamentales [...] ».

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation des requérants tel qu'il ressort des éléments exposés au moment de l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

En effet, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de considérer « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* », sans devoir tenir compte des éléments précités dont elle avait une connaissance effective et suffisante, lesquels peuvent, le cas échéant, justifier la régularisation du séjour des requérants en application de l'article 9bis de la Loi.

4.4. Il résulte de ce qui précède que, en tant qu'elle dénonce l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation formelle, la troisième branche du premier moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens

de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, ainsi que les ordres de quitter le territoire subséquents, pris à l'encontre des requérants le 23 février 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE